

COMMUNE DE VILLERS-SOUS-SAINT-LEU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 6 septembre 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois le 6 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAFOREST, Maire.

Etaient présents : Mmes & Mrs LAFOREST – LE MOUËL – ANDRÉ – DROUIN – LEDOUX – PARIS – MANNAPIN – LAHITTE – FERREIRA – DEJEAN-TRONQUET – CARRASCO – PAPILLON – DELPRAT – MARCHAND

Absent (s) (es) : Mme GRUYÈRE, M. WARUSFEL

Absent (s) (es) excusé (s) (es) : Mme BROUILLARD, Mrs DE KERPEL - NEUSCHWANDER

Pouvoirs : M. DE KERPEL à M. LAFOREST
Mme BROUILLARD à Mme ANDRÉ
M. NEUSCHWANDER à M. PARIS

M. LAHITTE a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

OUVERTURE DE LA SÉANCE – LECTURE ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Il ne rappellera pas à chaque question inscrite à l'ordre du jour que le quorum est atteint. Il procède à l'annonce des pouvoirs et à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur le Maire lit l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Délégation du Maire
- Personnel communal : adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
- Eaux pluviales : contrat d'entretien réseau
- Logements communaux : mise en place du prélèvement
- Emprunts 2023
- Ligne de trésorerie 2023
- Informations/questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : Guy LAFOREST

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2023 à l'approbation du conseil.

Le procès-verbal est adopté (scrutin public) à la majorité (Pour :16 (M. LAFOREST, M. LE MOUËL, Mme ANDRÉ, M. DROUIN, Mme LEDOUX, M. DE KERPEL, M. PARIS, Mme MANNAPIN, M. LAHITTE, Mme FERREIRA, Mme DEJEAN-TRONQUET, Mme BROUILLARD, M. NEUSCHWANDER, Mme PAPILLON, M. DELPRAT, Mme MARCHAND, Abstention : 0, Contre : 1 (M. CARRASCO)).

DÉLÉGATION DU MAIRE

Rapporteur : Guy LAFOREST

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il n'a pas utilisé sa délégation depuis le dernier conseil municipal en date du 28 juin 2023.

PERSONNEL COMMUNAL : ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Rapporteur : Guy LAFOREST

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de l'Oise a fixé un tarif décomposé comme suit :

- Frais de traitement administratif du dossier : 80 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.
- Forfait Médiation : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.
- Une médiation dure en moyenne 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 80 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Afin d'informer les agents du recours à la médiation obligatoire, la commune doit mentionner le dispositif de médiation préalable obligatoire et indiquer les coordonnées du médiateur compétent. Dans toutes les décisions qu'elle prend concernant ses agents. À défaut de telles mentions, le délai de recours contentieux, c'est-à-dire les 2 mois à compter de la notification de la décision, ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse (article R. 213-10 du code de justice administrative).

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours (article R. 213-12 du code de justice administrative).

La convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire est présentée en annexe n° 1.

Il est précisé que le financement ne s'effectue qu'au dossier présenté sans cotisation annuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ADHÉRER** à la mission de médiation du Centre de Gestion de l'Oise ;
- ✓ **DE PRENDRE** acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde la liberté de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile ;
- ✓ **DE RÉMUNÉRER** le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif fixé dans la convention ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Oise annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents ;
- ✓ **DE MENTIONNER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

(délibération en fin de CR)

EAUX PLUVIALES : CONTRAT D'ENTRETIEN RÉSEAU

Rapporteur : Alain LE MOUËL

Monsieur LE MOUËL rappelle que cette compétence était exercée par le S.I.A.E. comme celle de l'eau potable. La compétence « assainissement » est gérée par la Communauté de Communes Thelloise.

Suite à la délibération du 31 janvier dernier, le conseil municipal a voté pour le retour de cette compétence au niveau de la commune.

Les communes exercent les compétences de collecte et de transport des eaux pluviales sur leur territoire.

Le prestataire SUEZ avait établi un contrat global au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux (S.I.A.E.) pour les trois communes (Blaincourt-Lès-Précy, Précy-sur-Oise et Villers sous Saint Leu).

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la compétence des eaux pluviales a été restituée aux trois communes.

Le prestataire Suez a établi un contrat par commune sur la base que celui du S.I.A.E.

Le contrat de prestations de service d'entretien du réseau d'eaux pluviales est présenté en annexe n° 2.

Ce contrat comprend :

- du nettoyage préventif et curatif de canalisations à hauteur de 15% par an ;
- du nettoyage des 263 avaloirs/grilles implantés sur la commune ;
- une mission d'actualisation des réseaux dans le logiciel informatique.

Lors du conseil syndical du 14 septembre prochain, le syndicat reversera la somme de 10 000 € à la commune de Villers sous Saint Leu correspondant au montant de la T.V.A. pour cette collectivité.

Monsieur le Maire précise que le réseau des eaux pluviales doit être entretenu. De plus, les arbres situés au niveau du Rû doivent être élagués même par les propriétaires pour réduire au maximum les sinistres en cas de tempête. Il a fait venir un élagueur pour abattre 5 arbres et rogner les souches dans la commune.

Madame MARCHAND demande la raison de l'abattage du grand arbre ?

Monsieur le Maire répond que les agents ont mal entretenu les arbres lors d'opérations d'élagage. Prochainement, deux arbres des écoles seront enlevés et remplacés par d'autres essences.

Monsieur CARRASCO demande si le prestataire Suez pouvait être mis en concurrence.

Monsieur LE MOUËL mentionne que la mise en concurrence a été réalisée lors du renouvellement de contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ACCEPTER** le contrat de prestations de service d'entretien du réseau d'eaux pluviales ;
- ✓ **D'INSCRIRE** cette dépense au budget primitif de chaque exercice comptable ;
- ✓ **D'IMPUTER** cette dépense à l'article comptable 6042 de la nomenclature M57 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

LOGEMENTS COMMUNAUX : MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT

Rapporteur : Guy LAFOREST

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de 5 logements qu'elle loue à des particuliers.

Un titre est émis chaque mois, il est alors transmis à la Trésorerie qui envoie au locataire un avis des sommes à payer, il doit s'acquitter de son loyer auprès de la trésorerie par chèque, carte bleue ou espèces, obligeant les créanciers à se déplacer chaque mois.

Afin de faciliter le règlement de ces prestations, il est proposé au Conseil Municipal d'offrir aux locataires de nouvelles modalités de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance mensuelle par prélèvement automatique.

Il sera ainsi proposé à chaque usager qui opterait pour ce moyen de paiement un contrat de prélèvement automatique.

Monsieur le Maire informe que ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur : - est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales, - offre à l'usager la tranquillité d'esprit et d'assurance d'un paiement dans les délais, - assure des frais financiers à des dates choisies et connues d'avance et permet ainsi une gestion optimisée de la trésorerie.

Par ailleurs, les opérations de prélèvements automatiques ne sont pas assujetties à des frais de commission interbancaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'AUTORISER** la mise en place de ce mode de paiement ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

EMPRUNTS 2023

Rapporteur : Guy LAFOREST

Pour financer le projet de la sente piétonne, Monsieur le Maire a sollicité des banques :

- Le Crédit Agricole ;
- La Caisse d'Épargne.

Après analyse des propositions des banques, la plus avantageuse pour le projet de la commune est celle de la Caisse d'Épargne dont voici les éléments financiers :

Le montant emprunté estimé à 320 000 € était décliné sur des durées de 15 ans ou de 20 ans avec une périodicité de remboursement trimestrielle.

- Montant : 320 000 €
- Durée : 15 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Mode de remboursement : échéances constantes
- Taux fixe : 4,71%
- Commission d'engagement : 0,15% du montant d'emprunt, soit 480 €

Ou

- Montant : 320 000 €
- Durée : 15 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Mode de remboursement : échéances constantes
- Taux d'intérêts : taux indexé sur le Livret A majoré de 0,65%
- Intérêts cumulés : 98 399,81 €
- Commission d'engagement : 0,15% du montant d'emprunt, soit 480 €

Ou

- Montant : 320 000 €
- Durée : 20 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Mode de remboursement : échéances constantes
- Taux d'intérêts : taux indexé sur le Livret A majoré de 0,75%
- Intérêts cumulés : 138 287,53 €
- Commission d'engagement : 0,15% du montant d'emprunt, soit 480 €

Le crédit relais T.V.A. ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 130 000 €
- Durée : 36 mois
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Amortissement : in fine
- Taux fixe : 4,55%
- Coût total : 17 745 €
- Commission d'engagement : 0,15% du montant d'emprunt, soit 195 €

Les tableaux d'amortissement sont joints en annexes n° 3 et n° 4.

Les offres de financement sont présentées en annexe n° 5 et n° 6.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de retenir la proposition de financement de la Caisse d'Épargne à taux variable (Livret A) sur une durée d'amortissement de 15 ans.

Monsieur CARRASCO demande si la Caisse des Dépôts a effectué une offre de prêts.

Monsieur le Maire répond négativement. Au regard des offres des deux banques, celle de la Caisse d'Épargne répond au mieux à la demande des besoins financiers de la collectivité.

Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services se sont entretenus avec le conseiller financier par visio.

L'exécutif préfère optimiser les finances communales en souscrivant un crédit relais, un crédit amortissable et une ligne de trésorerie interactive.

Monsieur le Maire précise que le crédit relais est remboursable à tout moment.

Il annonce que la première réunion de chantier aura lieu le 12 septembre 2023. Le comité de pilotage sera invité à chaque réunion de chantier. Les réunions seront en journée.

Monsieur CARRASCO précise que les annexes fournies sont lisibles mais il souhaiterait les obtenir en amont de l'envoi de la convocation.

Monsieur CARRASCO et Monsieur DELPRAT ne sont pas favorables au projet présenté de la sente piétonne. Ce dernier serait à revoir dans son intégralité.

Monsieur le Maire effectue un tour de table pour demander à chaque conseiller municipal son choix à la fois sur la durée d'amortissement et le taux fixe ou révisable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 15 (M. LAFOREST, M. LE MOUËL Mme ANDRÉ, M. DROUIN, Mme LEDOUX, M. DE KERPEL, M. PARIS, Mme MANNAPIN, M. LAHITTE, Mme FERREIRA, Mme DEJEAN-TRONQUET, Mme BROUILLARD, M. NEUSCHWANDER, Mme PAPILLON, Mme MARCHAND), Abstention : 2 (M. CARRASCO, M. DELPRAT), Contre : 0) décide :

- ✓ **DE RETENIR** la proposition de financement de la Caisse d'Épargne ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire à signer le contrat de prêt réglant les conditions du prêt et la ou les demande(s) de réalisation des fonds. Il est habilité à procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet ;
- ✓ **DE PRENDRE** l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget primitif les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

(délibération en fin de CR)

LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE 2023

Rapporteur : Guy LAFOREST

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, Monsieur le Maire a sollicité des banques :

- Le Crédit Agricole ;
- La Caisse d'Épargne.

Monsieur le Maire propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Hauts de France une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 400 000 € dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune de VILLERS SOUS SAINT LEU décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 400 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt à chaque demande de versement des fonds : ESTER + marge de 0,90 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu
- Frais de dossier : 800 Euros
- Commission de non-utilisation : 0,30 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

L'offre de financement de la Ligne de Trésorerie Interactive (L.T.I.) est présentée en annexe n° 7.

Monsieur le Maire précise que la L.T.I. servira au paiement des factures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 15 (M. LAFOREST, M. LE MOUËL Mme ANDRÉ, M. DROUIN, Mme LEDOUX, M. DE KERPEL, M. PARIS, Mme

MANNAPIN, M. LAHITTE, Mme FERREIRA, Mme DEJEAN-TRONQUET, Mme BROUILLARD, M. NEUSCHWANDER, Mme PAPILLON, Mme MARCHAND), Abstention : 2 (M. CARRASCO, M. DELPRAT), Contre : 0) décide :

- ✓ **DE RETENIR** le contrat de la ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire à signer de la ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et les remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

(délibération en fin de CR)

INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire n'a pas d'informations.

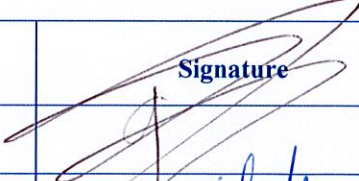
Levée de séance à 21h 04.

Clôture de la Séance du 6 septembre 2023

Au cours de laquelle ont été prises les délibérations suivantes :

- N° 26/2023 : Personnel communal : adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
- N° 27/2023 : Eaux pluviales : contrat d'entretien réseau
- N° 28/2023 : Logements communaux : mise en place du prélèvement
- N° 29/2023 : Emprunts 2023
- N° 30/2023 : Ligne de trésorerie 2023

Ont signé le présent registre, les membres présents :

Nom et Prénom	Signature
Guy LAFOREST	
Stéphane LAHITTE	